CHAPITRE 6

ÉLABORATION DES PROGRAMMES DE GESTION DE LA FAUNE AUX AÉROPORTS



Ce moteur de Boeing 737 a été grandement endommagé par l'ingestion d'un eider femelle à l'atterrissage à un aéroport du Maine, en novembre 1995. (Photo : National Transportation Safety Board)

6.1 INTRODUCTION

L'augmentation du risque de dommages graves et de pertes de vie humaine par suite d'un impact d'animal fait insister davantage sur la préparation par les autorités aéroportuaires d'un plan de gestion de la faune assurant la résolution efficace du problème. Cette sensibilisation et ces efforts accrus suscitent de nombreuses questions sur la préparation et le contenu d'un plan susceptible de recevoir l'approbation de la Federal Aviation Administration (FAA). Les événements pouvant déclencher une étude environnementale⁴ (évaluation du risque faunique) et les points que le plan de gestion doit aborder pour être approuvé par la FAA et inclus dans le manuel de certification de l'aéroport

⁴ Les USDA/WS utilisent le terme « wildlife hazard assessment » (évaluation du risque faunique), mais on trouve le terme « ecological study » (étude environnementale) dans 14 CFR 139.337(a). Dans ce contexte, les deux sont synonymes, mais le premier a la préférence parce qu'il est plus descriptif.

figurent au titre 14 du Code of Federal Regulations, partie 139.337 (14 CFR 139.337).

Il faut souligner que, peu importe si une évaluation du risque faunique est exigée ou s'il existe un plan de gestion de la faune, l'exploitant d'un aéroport doit être prêt à réagir à la présence d'animaux qui compromettent la sécurité aérienne dans les limites aéroportuaires. Propriétaires et gestionnaires doivent intervenir sans retard en cas d'incursions inattendues d'animaux dangereux dans les aires de mouvement ou de stationnement ou sur les rampes de chargement des aéronefs (14 CFR 139.337[f]).

6.2 ÉVALUATION DU RISQUE FAUNIQUE

La première étape préparation d'un plan de gestion de la faune d'un aéroport consiste à évaluer le risque. Cette évaluation relève d'un biologiste spécialiste de la gestion des dommages causés par la faune. Elle constitue le fondement de l'élaboration, l'application et la mise au point du plan de gestion. Même s'il arrive que certains éléments de l'évaluation soient intégrés directement au plan de gestion, il s'agit de deux documents distincts.



Aucun oiseau de grande taille (dont la bernache du Canada) ne devrait être toléré dans un aéroport. (Photo : R. A. Dolbeer, USDA)

6.2.a Critères imposant l'évaluation du risque faunique

Le titre 14 CFR 139.337 exige du titulaire d'un certificat d'aéroport la tenue d'une évaluation du risque faunique acceptable à l'administrateur de la FAA si l'un ou l'autre des événements suivants se produit dans les limites aéroportuaires :

- 1. l'aéronef d'un transporteur aérien frappe ou ingère de nombreux oiseaux;
- 2. l'aéronef d'un transporteur aérien est endommagé par une collision avec un animal autre qu'un oiseau;
- des animaux dont la taille ou le nombre peuvent causer l'un des événements décrits en 1) et 2) ci-dessus ont accès aux circuits de vol ou à une aire de mouvement.

Le titre 14 CFR 139.337(a)(1-3) décrit en détail les événements pouvant déclencher une évaluation du risque faunique. Voici un commentaire point par point du règlement.

14 CFR 139.337	Commentaires
139.337 (a) Le titulaire d'un certificat est tenu de mener une étude environnementale dès que l'un des événements suivants se produit à l'intérieur ou à proximité de la zone de l'aéroport.	
139.337 (a) (1) L'aéronef d'un transporteur aérien frappe ou ingère de nombreux oiseaux.	L'étude environnementale (évaluation du risque faunique) est obligatoire dès que la collision met en cause plus d'un oiseau ou qu'il y a ingestion de plus d'un oiseau.
139.337 (a) (2) L'aéronef d'un transporteur aérien est endommagé par une collision avec un animal autre qu'un oiseau.	Une collision entre un aéronef et une chauve-souris, un chevreuil, un coyote, une marmotte, un alligator, etc., endommage l'appareil.
139.337 (a) (3) Des animaux dont la taille ou le nombre peuvent causer l'un des événements décrits en 1) et 2) ci-dessus ont accès aux circuits de vol ou à une aire de mouvement.	Les aéroports ayant publié un avis permanent aux aviateurs, une annonce au moyen du service informatique d'information de région terminale ou des commentaires dans le répertoire des installations aéroportuaires prévenant d'un risque lié à la faune dans la zone de l'aéroport remplissent cette condition.

6.2.b Éléments obligatoires de l'évaluation du risque faunique

Le titre 14 CFR 139.337 (b)(1-4) précise le contenu de l'évaluation du risque faunique. Voici un commentaire point par point du règlement à cet égard.

14 CFR 139.337	Commentaires
139.337 (b) L'étude commandée au paragraphe a) de cet article doit contenir	
pour le moins les éléments suivants.	
139.337 (b) (1) Analyse de l'événement	Que s'est-il passé (protagonistes,
ayant donné lieu à l'étude.	événement, moment, lieu, motif)?
139.337 (b) (2) Identification de l'espèce,	Quelles espèces d'animaux sauvages
indication du nombre, du lieu, des	fréquentent l'aéroport? Quel statut la loi
mouvements locaux ainsi que des	leur accorde-t-elle? Quelle courbe leurs
occurrences observées chaque jour et	mouvements suivent-ils? Quels sont leurs
chaque saison d'animaux sauvages.	comportements saisonniers?

14 CFR 139.337	Commentaires
139.337 (b) (3) Identification et localisation des éléments qui attirent les animaux sauvages à l'aéroport.	Les animaux sauvages sont attirés aux aéroports parce qu'ils y trouvent ce qu'ils recherchent, par exemple, de vastes espaces ouverts où ils peuvent flâner dans une relative sécurité, de la nourriture ou de l'eau en abondance ou un couvert pour s'abriter, se reposer ou faire leur nid. Ces facteurs attractifs doivent être repérés et évalués.
139.337 (b) (4) Description de la menace qui pèse sur les activités des transporteurs.	Cette décision relève d'un biologiste professionnel spécialement formé sur les questions relatives aux aéroports. Il est beaucoup moins dangereux de frapper trois ou quatre hirondelles qu'une bernache du Canada de 6 kilos (13 livres) (voir le tableau 7-1).
Recommandations sur la façon d'atténuer les facteurs attirant des animaux sauvages dangereux pour les aéronefs.	Même si la réglementation ne l'exige pas, il est très utile que le biologiste chargé d'évaluer le risque faunique formule des recommandations par ordre de priorités sur l'atténuation des éléments attractifs indiqués en 139.337(b)(3).

6.3 PLAN DE GESTION DE LA FAUNE

6.3.a Critères imposant l'établissement d'un plan de gestion de la faune

Partant des résultats de l'évaluation du risque faunique, de l'activité aéronautique à l'aéroport et de l'opinion du titulaire de certificat ainsi que des usagers, la FAA détermine s'il convient d'établir un plan officiel de gestion de la faune (14 CFR 139.337 [c]). Il est recommandé au gestionnaire de l'aéroport d'élaborer et d'appliquer, à tout le moins, un plan visant les éléments qui attirent les animaux sauvages ou les situations mises au jour par l'évaluation du risque posé par la faune.



Les collisions ne sont pas le seul problème causé par les oiseaux aux aéroports. Ici, des étourneaux ont fait leur nid dans l'aile d'un avion. Le plan de gestion de la faune devrait faire en sorte de rappeler aux propriétaires et au personnel d'entretien des aéronefs d'inspecter minutieusement et régulièrement tout appareil stationnant à l'extérieur. (Photo: USDA.)

Si la FAA détermine qu'un plan est requis, le titulaire de certificat doit alors élaborer et appliquer un plan de gestion de la faune à partir des résultats de l'évaluation (14 CFR 139.337 [d]). Simultanément, le coordonnateur régional de la FAA communique avec le bureau local des services environnementaux de l'USFWS et se renseigne sur la présence, dans la zone de l'aéroport en question, d'espèces figurant sur la liste fédérale des espèces menacées ou en danger de disparition ou que l'on envisage d'y placer, ainsi que sur la présence d'habitats considérés comme critiques ou en voie de l'être (voir la politique n° 57 de la FAA sur le programme de certification des aéroports, à l'article 7, consultation sur les espèces menacées ou en danger de disparition, annexe D). La réponse de l'USFWS est transmise à l'exploitant de l'aéroport, qui doit en tenir compte dans la préparation du plan.

S'il se trouve effectivement des espèces figurant sur la liste fédérale des espèces menacées ou en danger de disparition ou qu'on prévoit y ajouter ou encore des habitats considérés comme critiques ou en voie de l'être, l'exploitant prépare une évaluation biologique (50 CFR 402.13) des répercussions possibles du plan de gestion sur ces espèces ou habitats. L'évaluation biologique et une version provisoire du plan de gestion de la faune sont soumis à l'examen et à l'approbation de la FAA.

La direction de l'aéroport peut demander au biologiste qui a l'évaluation mené du risque faunique de participer à préparation du plan de gestion et d'en réviser la version finale. Toutefois, la responsabilité en incombe en bout de ligne à l'exploitant de l'aéroport. Une fois plan terminé, celui-ci soumet, ainsi qu'un exemplaire l'évaluation biologique, l'approbation de la FAA. La FAA procède consultations aux prévues à l'article 7 auprès de ľUSFWS. Le plan approuvé intégrante devient partie du manuel de certification de l'aéroport et entre en vigueur.



Les oiseaux apprécient beaucoup les zones creus es du côté pistes où l'eau de pluie s'accumule. Les efforts déployés par les autorités aéroportuaires pour gérer le risque faunique passent par l'amélioration du drainage. (Photo : R. A. Dolbeer, USDA)

6.3.b Éléments obligatoires du plan de gestion de la faune

L'objectif du plan de gestion de la faune est de réduire au minimum, dans les limites de l'aéroport, les populations d'animaux sauvages qui menacent la sécurité aérienne, les structures, l'équipement et la santé humaine. Le plan doit :

- identifier les responsables de l'application du plan;
- indiquer et décrire les éléments attractifs qui se trouvent dans la zone aéroportuaire;
- énumérer des techniques de gestion appropriées à la réduction du risque faunique;
- présenter des mesures de gestion par ordre de priorités;
- recommander l'équipement et les fournitures nécessaires;
- déterminer les besoins en formation du personnel qui devra appliquer le plan de gestion.

Le gestionnaire aura souvent intérêt à former un groupe de travail, qui examinera périodiquement le plan de gestion de la faune et son application, afin de recommander les ajustements ou modifications nécessaires (voir le chapitre 8).

Le titre 14 CFR 139.337, paragraphes e) et f), précisent de façon détaillée ce que doit contenir ce plan de gestion. Voici un commentaire sur la façon d'appliquer ces critères (voir aussi l'annexe E).

14 CFR 139.337	Commentaires
139.337(e). Le plan de gestion de la faune comprend au moins les éléments suivants :	
139.337(e)(1) Nom et fonction des personnes qui ont les pouvoirs et la responsabilité d'appliquer le plan.	Chaque section du plan doit être confiée ou déléguée aux différents services de l'aéroport, dont : le directeur, le service des opérations, le service d'entretien, le service de la sécurité, le service de la planification, le service des finances, le coordonnateur des questions relatives à la faune, le groupe de travail sur le risque faunique. Certaines autorités chargées de l'application de la législation environnementale et de la prestation de services de soutien ont un rôle à jouer. Ce sont : l'USFWS, le service de la faune de l'État, la police municipale, le shérif du comté.

14 CFR 139.337	Commentaires
139.337(e)(2). Les modifications d'habitats et de l'aménagement du territoire prioritaires selon l'étude environnementale (évaluation du risque faunique) et les dates d'échéance.	Énumérer les facteurs attractifs (aliments, couvert et eau) répertoriés lors de l'évaluation du risque faunique et préciser les mesures d'atténuation par ordre de priorités ainsi que les dates d'échéance. Les facteurs attractifs peuvent être regroupés par zone et par propriétaire. (Il y a lieu d'inclure une liste des travaux de modification d'habitats terminés qui visaient à réduire le risque d'impact d'animal afin d'informer les autorités sur le travail accompli.)
Recommandations relatives à la gestion des habitats et des populations	Propriétés aéroportuaires Zone d'exploitation d'aéronefs (ZEA) Rayon de 3 km (2 mi) autour de l'aire de mouvement des aéronefs (AMA) Structures aéroportuaires Autres propriétés Rayon de 3 km (2 mi) autour de l'AMA Rayon de 8 km (5 mi) autour de l'AMA Plans de gestion propres à des zones, des facteurs attractifs, des espèces ou des situations particuliers, indiqués dans l'évaluation du risque faunique. Cette section peut comprendre ce qui suit :
	Gestion des ressources alimentaires et des espèces proies : Rongeurs Lombrics Insectes Céréales et graines Ordures – traitement, stockage Nourrissage d'animaux (dépliants) Gestion des habitats Gestion de la végétation Végétation dans la ZEA Végétation des fossés de drainage Aménagement paysager Agriculture Gestion de l'eau Plans d'eau permanents Milieux humides Canaux et fossés

14 CFR 139.337	Commentaires
14 CFR 139.337 Recommandations sur la gestion des habitats et des populations (suite)	Étangs de retenue Étangs d'épuration d'eaux usées (glycol) Autres plans d'eau Plans d'eau temporaires Pistes, voies de circulation, aires de trafic Autres aires humides Bâtiments aéroportuaires Structures du terrain d'aviation
	Structures du terrain d'aviation Structures abandonnées Aérogare Construction aéroportuaire Protection des ressources Exclusion Répulsion Chimique Sonore Visuelle Plans de gestion propres à certaines populations (chevreuil, goéland, bernache et coyote). Ces plans doivent comprendre ce qui suit : Modification des habitats Répulsion Exclusion Enlèvement
139.337(e)(3) Critères de délivrance des permis municipaux, d'État et fédéraux de régulation de la faune, le cas échéant, et copies.	Certains animaux sauvages sont protégés par tous les paliers de gouvernement (municipal, d'État et fédéral) ou ne le sont pas du tout, selon l'endroit et l'espèce. Par conséquent, cette section du plan doit préciser les espèces visées et leur statut au regard de la loi. Les critères et procédures de délivrance de permis de gestion de la faune doivent être décrits et englober tous les paliers de gouvernement ayant compétence en la matière. Exemple :
	Fédéral – 50 CFR, parties 1 à 199. États – code de conservation de la faune (ou l'équivalent) Villes et comtés – ordonnances

14 CFR 139.337	Commentaires
139.337(e)(3) Critères de délivrance des permis municipaux, d'État et fédéraux de gestion de la faune, le cas échéant, et copies. (suite)	Si le plan prévoit l'usage de pesticides, il doit préciser : la réglementation connexe : fédérale – FIFRA d'État (selon l'État) les critères de délivrance de permis d'utilisation de pesticides les règlements de l'État
139.337(e)(4) Énumération des ressources que le titulaire de certificat doit fournir pour appliquer le plan 139.337(e)(5) Procédure à suivre pendant	Listes de ce que les autorités de l'aéroport fourniront : Personnel Temps Équipement (ex. : radios, véhicules, fusils et pièges) Fournitures (ex. : pièces pyrotechniques) Pesticides Emploi restreint ou non Équipement d'application Sources d'approvisionnement
les activités du transporteur aérien, y compris, pour le moins :	
139.337(e)(5)(i) Assignation des responsabilités relatives à la mise en œuvre de la procédure	Personnes, temps, circonstances Personnel de gestion de la faune Coordonnateur de la gestion de la faune Service des opérations Service de l'entretien Service de la sécurité Contrôle de la circulation aérienne
139.337(e)(5)(ii) Inspections matérielles des aires de mouvement et autres aires essentielles à la gestion de la faune, assez longtemps avant les opérations des transporteurs pour assurer l'efficacité des mesures. 139.337(e)(5(iii)) Mesures de gestion de la faune	Personnes, temps, moyens et circonstances Balayage des pistes et des voies de circulation Surveillance des ZEA Autres aires attirant les animaux Qui communique avec le personnel de gestion de la faune? Quand? Comment? Dans quelles circonstances? Quelles méthodes sont employées pour : Éloigner Capturer Tuer?

14 CFR 139.337	Commentaires
139.337(e)(5)(iv) Communications entre le	Formation sur la procédure de
personnel de gestion de la faune et la tour	communication
de contrôle	Équipement nécessaire
	Radios, téléphones cellulaires, signaux
	lumineux
139.337(e)(6) Évaluation et examen	L'exploitant de l'aéroport doit pour le
périodiques du plan de gestion de la faune	moins réunir chaque année ou après
portant sur les éléments suivants :	chaque événement décrit en 139.337(a)
	(alinéas 1 à 3) des représentants de tous
	les services aéroportuaires touchés par la
	gestion de la faune et le biologiste
	spécialisé dans la gestion des dommages
	causés par les animaux qui a mené l'étude
	environnementale (évaluation du risque
	faunique).
139.337(e)(6)(i) Efficacité de la gestion du	Contribution de tous les services
risque faunique	aéroportuaires, dont le service du contrôle
	de la circulation aérienne (ATC) et le
	biologiste de la faune, à l'efficacité du
	plan. La tenue de bons registres est
	essentielle à l'évaluation de l'efficacité
	d'un programme (voir le chapitre 8).
139.337(e)(6)(ii) Indications selon	Exemple :
lesquelles l'existence du risque faunique,	Nombre d'observations de la présence
tel qu'il a été décrit auparavant dans	d'animaux dans la ZEA
l'étude environnementale (évaluation du	Demandes de dispersion d'animaux
risque), doit être réévaluée.	sauvages de la part de l'ATC, de
	pilotes ou d'autres intervenants.
	Augmentation du nombre d'impacts
139.337(e)(7) Programme de formation	Formation
pour transmettre au personnel de	Du personnel de gestion de la faune
l'aéroport les connaissances et les	D'autres membres du personnel de
compétences nécessaires à l'application	l'aéroport
du plan de gestion de la faune requis par	Formation et certification des
le paragraphe d) de cet article.	utilisateurs de pesticides
	(Voir le chapitre 7.)

14 CFR 139.337	Commentaires
139.337(f) Malgré ce que prescrivent les autres dispositions de cet article, le titulaire du certificat doit prendre sans retard les mesures nécessaires pour éliminer les risques fauniques chaque fois qu'il en constate l'existence.	Le plan de gestion de la faune ne doit pas obligatoirement contenir les renseignements suivants, mais ceux-ci doivent être fournis en application des dispositions de la partie 139.
	Procédures et responsabilités relatives à la notification des personnes suivantes advenant un risque nouveau ou immédiat (responsables et moyens) Personnel de gestion de la faune Opérations Critères et procédures de publication et d'annulation des avis aux navigateurs Entretien Sécurité Contrôle de la circulation aérienne Autres
	Responsabilité de l'application de la procédure d'intervention rapide en cas de danger nouveau ou immédiat : Personnel de gestion de la faune Opérations Entretien Sécurité Contrôle de la circulation aérienne Autres
139.337(g) Les circulaires de la FAA (série 150) contiennent des normes et des procédures de gestion de la faune en zone aéroportuaire qui sont approuvées par l'administrateur de la FAA.	Circulaire 150/5200-33, Hazardous Wildlife Attractants on or Near Airports (éléments attirant des animaux dangereux pour les aéronefs aux aéroports).

Page réservée